

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-039113-261

DATE : Le 8 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MIREILLE PÉLISSIER-SIMARD, J.C.S.

GROUPE LAPALME INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC AUX DROITS DU MINISTÈRE DES
TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Défendeur

et
LES ENTREPRISES ROSARIO MARTEL INC.

Mise en cause

JUGEMENT
(demande en injonction provisoire)

L'APERÇU	2
ANALYSE ET DÉCISION	5

L'APERÇU

[1] La demanderesse (**Groupe Lapalme**) demande une ordonnance d'injonction provisoire contre le défendeur, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (**MTMD**), afin que ce dernier suspende le processus d'adjudication du contrat dans le cadre d'un appel d'offres pour la conception-construction d'un pont au-dessus du ruisseau Mathieu à La Tuque (**le Projet**).

LE CONTEXTE

[2] Groupe Lapalme est une société spécialisée dans les travaux d'excavation et de nivellement.

[3] Le 16 février 2026, le MTMD lance l'appel d'offres numéro 6603-26-0214 pour le Projet.

[4] Les *Instructions aux soumissionnaires*¹ prévoient que l'appel d'offres se déroule selon une sollicitation en deux volets, soit premièrement une évaluation de qualité et deuxièmement une évaluation du prix soumis. La soumission doit ainsi être constituée de deux fichiers, un fichier contenant la démonstration de qualité et un second fichier contenant le prix.

[5] Les *Instructions aux soumissionnaires* prévoient que le comité de sélection procède d'abord à l'évaluation qualitative des soumissions sans en connaître le prix soumis et, dans un deuxième temps, pour les soumissions qui ont obtenu minimalement 70 points dans l'évaluation qualitative, ce comité prend alors connaissance des prix des soumissions. Le comité procède par la suite à un ajustement du prix soumis en fonction du pointage attribué suivant l'évaluation qualitative pour procéder ultimement au choix du soumissionnaire.

[6] Le 7 avril 2026, Groupe Lapalme soumet une soumission par voie électronique en deux (2) fichiers, une offre qualitative et une offre pour le prix.

[7] Tous les documents sont transmis et déposés. Toutefois, Groupe Lapalme a joint les documents qui devaient être dans le fichier de l'offre qualitative dans celui du prix.

[8] Le 30 avril 2026, Groupe Lapalme effectue un suivi auprès du MTMD concernant l'analyse des soumissions, ce à quoi, le jour même, le MTMD répond que le processus est en cours.

¹ Pièce P-4.

[9] Le 12 mai 2026, le MTMD informe Groupe Lapalme que sa soumission a été déclarée non admissible ni conforme au motif que plusieurs documents ne sont pas joints à la soumission².

[10] Le courriel du 12 mai 2026 de Mme Marie-Claude Boucher, employée au MTMD, adressé à Groupe Lapalme, indique ce qui suit :

Bonjour,

À la suite de l'appel d'offres relatif au dossier mentionné en objet, nous vous informons que votre entreprise a été déclarée non admissible et non conforme pour les raisons suivantes :

Conditions d'admissibilité péremptoires :

- l'Attestation de Revenu Québec, conformément à l'article 24.3 des *Instructions aux soumissionnaires*;
- le document requis par l'Office québécois de la langue française, conformément à l'article 24.3 des *Instructions aux soumissionnaires*;

Conditions de conformité péremptoires :

- la garantie de soumission, conformément à l'article 25.1 des *Instructions aux soumissionnaires*;
- le Formulaire de soumission, conformément à l'article 25.1 des *Instructions aux soumissionnaires*;

Conformément aux dispositions des *Instructions aux soumissionnaires*, le défaut de respecter une condition d'admissibilité péremptoire rend le soumissionnaire inadmissible, tandis que le défaut de respecter une condition de conformité péremptoire constitue une irrégularité majeure entraînant le rejet automatique de la soumission. La soumission a donc été déclarée non admissible et non conforme.

Le comité de sélection recommande que le contrat soit adjugé à Les Entreprises Rosario Martel inc., car sa soumission s'est classée au 1^{er} rang avec une note finale de 85/100, un prix soumis de 4 200 000\$ et un prix ajusté de 3 818 181,82\$.

Pour toute information, vous pouvez communiquer avec la soussignée par courriel.

² Pièce P-7.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous avez démontré en nous offrant vos services.

Cordialement,

[11] La mise en cause, Les Entreprises Rosario Martel inc., est l'entreprise pour laquelle le comité de sélection recommande l'octroi du contrat pour le Projet.

LA POSITION DES PARTIES

[12] Groupe Lapalme soutient avoir un droit clair et apparent lui permettant d'obtenir une injonction interlocutoire provisoire ordonnant au MTMD de surseoir à l'attribution du contrat relatif au Projet. Groupe Lapalme soutient que l'ensemble des documents identifiés manquants à sa soumission ont bel et bien été transmis, et ce, dans deux fichiers, la seule erreur consiste à avoir inclus certains documents dans le fichier prix plutôt que dans le fichier démonstration de qualité. Cette erreur n'aurait pas dû entraîner le rejet automatique de sa soumission.

[13] Groupe Lapalme invoque que, selon l'article 24.2 des *Instructions aux soumissionnaires*, le MTMD avait l'obligation de lui accorder un délai de 5 jours pour fournir les documents manquants et que sa discrétion a été exercée de façon déraisonnable et contraire aux obligations auxquelles le MTMD était tenu en l'appel d'offres. Groupe Lapalme soutient que sa soumission doit être considérée et analysée.

[14] À défaut d'injonction provisoire, Groupe Lapalme allègue subir un préjudice sérieux et irréparable et que celui-ci ne peut être compensé par des dommages-intérêts vu l'incertitude du sort de sa soumission, puisque celle-ci n'a pas été analysée.

[15] L'offre de soumission de Groupe Lapalme, avant ajustement, est au montant de 3 000 726,50\$, tandis que celle du mis en cause, auquel le contrat serait octroyé, est au prix ajusté de 3 818 181,82\$. En tous les cas, qu'il y ait ou pas d'ajustement au prix de Groupe Lapalme après une éventuelle analyse, il n'est pas contesté que le prix de ce dernier demeurerait inférieur à celui du mis en cause.

[16] Groupe Lapalme soutient que la balance des inconvénients penche en sa faveur, que les autres soumissionnaires ne subiraient aucun préjudice au sursis de l'octroi du contrat afin que sa soumission soit analysée.

[17] Puisque le contrat doit être octroyé dans les jours qui suivent, Groupe Lapalme allègue l'urgence pour suspendre le processus d'attribution du contrat.

[18] Le Procureur général du Québec, pour le MTMD, conteste l'urgence. La déclaration sous serment du 23 juin 2026 de madame Mélanie Martineau, à l'emploi du ministère, indique que le MTMD a prolongé la période de validité des soumissions jusqu'au 13 juillet 2026.

[19] Le MTMD soutient que Groupe Lapalme n'a pas démontré d'apparence de droit. Son erreur de ne pas soumettre les documents nécessaires dans le fichier de démonstration de qualité rend sa soumission inadmissible sur deux points :

- Le non-respect des conditions d'admissibilité péremptoires en omettant de transmettre l'attestation de Revenu Québec et les documents requis pour l'Office québécois de la langue française;
- Le non-respect des conditions de conformité péremptoires en omettant de transmettre la garantie de soumission et le formulaire de soumission.

[20] Concernant les documents nécessaires pour satisfaire aux conditions de conformité, le MTMD soutient que l'article 25.1 des *Instructions aux soumissionnaires* ne lui confère aucune discrétion, par conséquent le défaut de les fournir dans le premier fichier entraîne automatiquement le rejet de la soumission de Groupe Lapalme.

[21] Le processus d'adjudication des contrats en deux (2) étapes consécutives étanches a pour objectif d'éviter que l'évaluation de la qualité d'une soumission puisse être influencée par le prix soumis. Selon le MTMD, il en va de l'équité du processus.

[22] Le MTMD soutient que Groupe Lapalme n'a pas démontré l'apparence de droit de son recours nécessaire pour une injonction.

[23] Il soutient également qu'il n'y a pas de préjudice réel et que, si préjudice il y a, le recours serait en dommages et non pas en injonction.

[24] Concernant la balance des inconvénients, le MTMD indique qu'il ne peut prolonger indéfiniment la période d'octroi du contrat, que les soumissionnaires ne peuvent maintenir les conditions de leurs soumissions pour une durée indéterminée et, qu'au surplus, il demeure nécessaire d'effectuer les travaux du Projet, puisque cette route constitue le seul lien routier entretenu par le ministère pour relier la communauté d'Obedjiwan et ainsi permettre son approvisionnement en biens et en services de tout genre³.

ANALYSE ET DÉCISION

[25] Les critères en matière d'injonction interlocutoire sont l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients⁴.

[26] Au stade de l'injonction provisoire, l'urgence doit également être démontrée⁵.

³ Déclaration sous serment de madame Mélanie Martineau du 23 juin 2026.

⁴ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063.

⁵ *Mouska Chanvre inc. c. Bergeron*, 2023 QCCS 1454, par.23 et 24.

[27] Le recours à l'injonction interlocutoire provisoire a un caractère exceptionnel qui doit être traité avec prudence, puisqu'à cette étape, les parties se présentent devant le Tribunal avec un dossier qui est incomplet⁶.

[28] Les articles 510 et 511 du *Code de procédure civile* édictent les règles applicables à la demande d'injonction interlocutoire provisoire :

510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.

511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.

Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

L'urgence

[29] Le critère d'urgence est satisfait puisque le MTMD s'apprête à octroyer le contrat pour le Projet à la mise en cause.

L'apparence de droit

[30] L'argument avancé par le Procureur général concernant le caractère péremptoire du défaut de respecter les conditions de conformité à la première étape de la soumission porte un doute sur l'apparence de droit de Groupe Lapalme.

[31] Tel que l'indique la demanderesse dans sa procédure introductive d'instance en injonction interlocutoire au paragraphe 32 :

32. La seule erreur pouvant être reprochée à Groupe Lapalme consiste au fait d'avoir inclus certains documents dans le fichier prix plutôt que dans le fichier de démonstration de qualité.

⁶ *Id.*, par. 25.

[32] Quatre documents demeurent manquants au fichier de démonstration de qualité de Groupe Lapalme ; deux de ceux-ci font partie des conditions de conformité, soit la garantie de soumission et le formulaire de soumission.

[33] Le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*⁷ applicable aux contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels comme en l'espèce, prévoit ce qui suit concernant les conditions de conformité des soumissions :

Art.7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit:

1° le non-respect, sous réserve du troisième alinéa de l'article 15, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2° l'absence d'une garantie exigée ou l'absence de signature sur une telle garantie;

3° l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres;

6° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un entrepreneur de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs soumissions; une telle transmission entraîne le rejet automatique de la soumission sur support papier.

[34] Les *Instructions aux soumissionnaires* sont claires à l'effet que le défaut de respecter les conditions de conformité constitue une irrégularité majeure qui entraîne le rejet automatique d'une soumission. L'article 25.1 de celles-ci ne prévoit aucune discrétion au ministère en cas d'un tel défaut.

⁷ Chapitre C-65.1, r. 5.

Art. 25.1 Conditions de conformité péremptoires

Le défaut de respecter une condition de conformité péremptoire est considéré comme étant une irrégularité majeure et entraîne le rejet automatique d'une soumission.

Les conditions de conformité péremptoires sont les suivantes :

- a. La soumission doit être reçue au plus tard à la date et à l'heure limites de réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur le papier, elle doit être déposée à l'endroit prévu pour sa réception.

Une soumission reçue après la date et l'heure limites de réception des soumissions ne peut, pour ce seul motif, être considérée comme non conforme lorsque le retard est imputable uniquement au Ministère.

- b. Si une garantie de soumission est exigée, celle-ci doit être signée et jointe à la soumission. Le cas échéant, l'exigence d'une telle garantie est précisée dans les *instructions complémentaires*.

- c. La soumission doit comprendre :

- i. le document constatant l'engagement du soumissionnaire, soit les formulaires nommés *Démonstration de la qualité* et *Formulaire de soumission* dûment remplis;
- ii. le document relatif au prix soumis, soit le (s) *Bordereau (x) des quantités et des prix* dûment rempli (s); et
- iii. la signature requise d'une personne autorisée sur le *Formulaire de soumission*.

(...)

[35] Ce faisant, l'argument de la demanderesse concernant le défaut du MTMD de lui permettre de régulariser sa soumission ne peut être retenu. L'article 24.2 des *Instructions aux soumissionnaires* prévoit la possibilité d'un redressement uniquement pour des conditions d'admissibilité, soit pour l'attestation de Revenu Québec et les documents requis par l'Office québécois de la langue française.

[36] Au surplus, pour ces derniers documents, l'article 24.2 permet un redressement sans pour autant spécifier que cela constitue une obligation pour le MTMD.

[37] Sans la présente demande en injonction, le fichier prix du demandeur n'aurait pas été ouvert. D'ailleurs, la déclaration sous serment de madame Mélanie Martineau confirme que le fichier prix déposé par le demandeur n'avait pas été ouvert par un

représentant du ministère et que ceux-ci ignoraient son contenu lorsqu'ils ont avisé ce dernier que la soumission était considérée non admissible ni conforme.

[38] Ainsi, le fait que le prix soumis par le Groupe Lapalme soit inférieur à celui du mis en cause ne peut faire naître une apparence de droit.

[39] Conséquemment, à ce stade-ci, Groupe Lapalme ne fait pas la démonstration d'une apparence de droit.

[40] Ce seul motif pourrait suffire pour rejeter la demande au stade de l'injonction provisoire, toutefois le Tribunal analysera tout de même les autres critères.

Le préjudice sérieux ou irréparable

[41] Dans la décision 9211-4560 *Québec inc. c. Procureure générale du Québec*⁸, traitant d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire visant à sursoir l'attribution d'un contrat lors d'un appel d'offres, l'absence de préjudice irréparable a été constatée en ces termes :

[25] L'analyse du critère du préjudice irréparable favorise aussi la défenderesse. La demanderesse allègue en effet que ce préjudice qu'elle subira si l'injonction ne lui est pas accordée est qu'il lui en coûtera des milliers de dollars afin de pouvoir réclamer du Ministère les dommages-intérêts qui résulteront de sa faute de ne pas lui avoir octroyé le contrat.

[26] Le Tribunal est d'avis que cet inconvénient monétaire est intrinsèque à la décision d'entreprendre un recours judiciaire et rien ne démontre que le recours en dommages-intérêts serait plus coûteux que celui en injonction. De plus, la demande ne comporte pas de démonstration d'autres préjudices occasionnés par la perte du contrat en question.

[42] Dans le cas présent, de deux choses l'une. Soit la demanderesse a un préjudice auquel cas elle peut procéder par une réclamation pécuniaire en dommages et intérêts pour obtenir une compensation, plutôt que par une demande en injonction⁹. Soit elle n'a pas de réel préjudice, mais plutôt une possibilité, une hypothèse de préjudice, faisant en sorte que l'on ne peut qualifier celui-ci de sérieux ou irréparable. À cet effet, les paragraphes 41 et 42 de la Demande introductive d'instance mettent de l'avant la possibilité de préjudice.

41. Si l'injonction provisoire n'est pas accordée, Groupe Lapalme subira un préjudice sérieux et irréparable qui ne pourra pas être compensé par un recours en dommages pour perte de profits, vu l'incertitude concernant le sort de sa soumission si elle avait suivi le processus applicable;

⁸ 2018 QCCS 588.

⁹ *Manitoba (Procureur général) c. Métropolitain Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, par. 35., *Groupe CRH v Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 64 à 66.

42. En effet, puisque la soumission de Groupe Lapalme n'a jamais été analysée, il n'est pas acquis qu'elle aurait obtenu le nombre de points requis au niveau de la démonstration de qualité pour que son offre monétaire soit considérée;

[43] À ce stade-ci, la demanderesse n'a pas établi de préjudice sérieux ou irréparable; ce critère d'octroi d'une injonction provisoire n'est pas rencontré.

La balance des inconvénients

[44] De plus, bien qu'il ne soit pas essentiel d'analyser ce critère, la balance des inconvénients penche pour le rejet de la demande d'injonction provisoire.

[45] L'inconvénient allégué par Groupe Lapalme, soit la possibilité de perte d'un contrat, ne surpasse pas l'intérêt collectif pour la mise en œuvre du Projet pour la conception et la construction du pont au-dessus du ruisseau Mathieu au 144^e kilomètre de la route D'Obedjiwan à La Tuque qui, selon la déclaration sous serment de madame Martineau, constitue le seul lien routier entretenu par le ministère pour relier la communauté D'Obedjiwan et permettre son approvisionnement en biens et en services de tout genre.

[46] Les étapes de la conception des travaux doivent être complétées et acceptées par le MTMD au plus tard le 25 octobre 2026 et les travaux du Projet terminés pour le 15 octobre 2027¹⁰.

[47] L'intérêt collectif doit primer l'intérêt privé d'autant plus que les règles strictes en matière d'octroi de contrats publics recherchent l'égalité entre les soumissionnaires et le respect du processus rigoureux des appels d'offres publics¹¹.

[48] Les critères d'octroi d'une ordonnance d'injonction provisoire n'étant rencontrés, la demande est rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **REJETTE** la demande d'injonction interlocutoire provisoire.

[50] **LE TOUT**, avec frais de justice.

MIREILLE PÉLISSIER-SIMARD, J.C.S.

¹⁰ Pièce P-7, p.123.

¹¹ *Martel Building Ltd c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 860, par.85 et *Placement Prenium inc. c. Centre d'acquisitions gouvernementales*, 2023 QCCS 3311, par.42.

Me Yann-Julien Chouinard
Me Félix Leblanc Prat
MILLER THOMSON
ychouinard@millerthomson.com
fleblancprat@millerthomson.com
Avocats de la demanderesse

Me Frédéric Maltais
Me Janie Desautels
LAVOIE ROUSSEAU
frederic.maltais@justice.gouv.qc.ca
Avocats du défendeur

Me Valérie Petit
valerie.petit@transports.gouv.qc.ca
Avocate de la mise en cause

Date d'audience : Le 25 juin 2026.